

bien qu'un contrat de quatre ans n'ait pas encore été conclu, le ministre est-il en mesure de donner aux cultivateurs l'assurance qu'ils jouiront d'un bon débouché pendant les quatre années qui vont suivre?

L'hon. M. GARDINER: Je vais donner à nouveau l'assurance que j'ai donnée hier soir et sur laquelle j'ai fondé le raisonnement auquel on fait maintenant allusion. J'ai dit que le premier ministre avait annoncé à la radio et que d'autres ministres avaient également annoncé que nous aurions un minimum de prix pour nos produits agricoles. Voilà la véritable assurance. Cela ne veut pas nécessairement dire que nous réussirons à vendre nos produits à ce prix; mais qu'il nous faudra peut-être faire appel aux fonds du trésor public après la guerre afin d'assurer au cultivateur le revenu minimum, que les acheteurs soient ou ne soient pas en état de verser ce prix.

M. QUELCH: Et je suppose que cela peut vouloir dire que le prix garanti ne s'appliquera peut-être qu'à un certain contingent. Cela peut bien ne pas vouloir dire qu'on acceptera une quantité illimitée à ce prix.

L'hon. M. GARDINER: Dans le moment, je ne voudrais pas préciser et dire si oui ou non ce prix s'appliquera à des contingents; la question devra être étudiée plus tard. La principale garantie, c'est qu'un minimum sera fixé pour les prix de nos produits agricoles.

(Le crédit est adopté.)

Commission des produits laitiers: administration, \$21,690.

M. QUELCH: Les taux d'hiver continueront-ils durant les mois d'étés?

L'hon. M. GARDINER: On a fait part de l'échelle de taux il y a quelques mois. Le taux pour le lait entier, le lait liquide, pour les mois d'été sera de 35c. dans les régions où il était de 50c. durant l'hiver et de 25c. dans celles où il était de 35c. durant l'hiver. Pour le lait en conserve, le taux sera de 15c. au lieu de 30c. qu'il était au cours des mois d'hiver. Le taux sur le fromage est de 20c. l'année durant, alors qu'il était de 30c. pendant l'hiver de l'an dernier et qu'on n'en avait pas établi pour l'été. Le taux sur la matière grasse du lait est de 10c. pour toute cette année et il était de 10c. l'hiver dernier. Il est juste de dire que les taux ne sont pas, pour le lait fluide, le fromage et le lait en conserve, aussi élevés que ceux de l'hiver dernier, mais ils sont plus élevés que lors de l'été dernier.

[M. Quelch.]

M. QUELCH: Durant toute l'année, on aura le même taux pour la matière grasse du lait.

(Le crédit est adopté.)

Commission des produits spéciaux: administration, \$50,190.

M. WRIGHT: Il y a quelque temps, je me suis enquis des certificats de participation sur l'achat de graines de semence de luzerne pour l'exportation. Quand a-t-on autorisé ces certificats de participation et quelles sont les conditions qui les régissent?

L'hon. M. GARDINER: Si je ne me trompe, j'ai consigné au compte rendu, soit au moyen de réponse à une question soit lors de l'étude des crédits, une liste de ceux qui achetaient les graines de semence de luzerne.

M. WRIGHT: On n'a rien consigné au compte rendu relativement aux règlements en vertu desquels ils ont été émis. Ont-ils été remis à tous les producteurs dont on achetait de la semence, ou ont-ils été remis seulement aux producteurs dont on achetait de la semence pour l'exportation? On a éprouvé des difficultés considérables à ce sujet dans certaines parties du pays, et l'on a déclaré que des certificats de participation n'avaient pas été délivrés à tous les producteurs.

L'hon. M. GARDINER: Si j'ai bien compris, on a délivré des certificats de participation à tous les cultivateurs qui ont vendu de la semence aux personnes dont les noms paraissaient sur la liste consignée au compte rendu.

M. WRIGHT: Etait-on contraint d'émettre des certificats de participation pour toute la semence achetée après l'entrée en vigueur de l'ordonnance?

L'hon. M. GARDINER: Il semble y avoir des doutes quant à la question de savoir s'il y avait contrainte. J'imagine qu'un homme pouvait vendre son produit comptant s'il le désirait. Il m'est loisible de vendre mon blé ailleurs qu'à l'élevateur ordinaire à n'importe quel prix; je peux en disposer sans obtenir de certificat de participation. Le même principe s'applique ici. Si un homme vend son produit à une compagnie autorisée, il peut obtenir un certificat de participation, mais il n'y a rien qui l'empêche de vendre à qui que ce soit.

M. WRIGHT: Je ne sais si j'ai été bien renseigné, mais j'ai appris que certaines de ces compagnies achetaient de la semence à forfait et ne délivraient pas de certificats. Je me demandais si elles étaient autorisées à le faire